

Droit statutaire—Loi

Motion n° 4

Qu'on modifie le bill C-52, tendant à modifier la loi sur la pension de la Fonction publique, la loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la loi sur la continuation de la pension des services de défense, la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la loi sur les juges, la loi sur la Commission de révision de l'impôt et la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, à l'article 45, en remplaçant la ligne 41, page 38, par ce qui suit:

«45. (1) La définition de «participant» au paragraphe 31(1) de ladite loi est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa a), de l'alinéa suivant:

«a.1) un membre à plein temps de la force de réserve qui, avec l'approbation du chef de l'état-major de la défense, occupe un poste inscrit au tableau de dotation de la force régulière ou est en sus du nombre de postes fixé par ce même tableau;»

(2) La partie de l'alinéa a) de la définition de «traitement», au paragraphe 31(1) de ladite loi, précédant le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«a) dans le cas d'un participant qui est un membre de la force régulière ou un membre de la force de réserve visé à l'alinéa a.1) de la définition de «participant» contenue dans ce paragraphe, le plus élevé de montants suivants:»

(3) Le paragraphe 31(3) de ladite loi est:

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 4 de M. Chrétien est adoptée.)

M. l'Orateur: Le vote porte sur la motion n° 5. Puis-je demander si tous les députés ont le texte de la motion sous les yeux et s'ils savent de quoi il s'agit?

L'hon. Mitchell Sharp (au nom du président du Conseil du Trésor) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le bill C-52, tendant à modifier la loi sur la pension de la Fonction publique, la loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la loi sur la continuation de la pension des services de défense, la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la loi sur les juges, la loi sur la Commission de révision de l'impôt et la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, à l'article 46 en remplaçant la ligne 45, page 39, par ce qui suit:

«néas 42(1)d.1) et d.2).»

46.1 L'alinéa 37(1)b) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) un sixième de la prestation payée à l'égard de chaque participant qui, au moment de son décès, était membre de la force régulière ou de la force de réserve, prestation pour laquelle des contributions étaient payables par lui aux termes de la présente Partie à ce moment-là;»

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 5 de M. Chrétien est adoptée.)

M. l'Orateur: Le vote porte maintenant sur la motion n° 9. Puis-je demander si tous les députés ont le texte de la motion et s'ils savent de quoi il s'agit?

L'hon. Mitchell Sharp (au nom du président du Conseil du Trésor) propose:

Motion n° 9

Qu'on modifie le bill C-52, tendant à modifier la loi sur la pension de la Fonction publique, la loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la loi sur la continuation de la pension des services de défense, la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du

[M. Sharp.]

Canada, la loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la loi sur les juges, la loi sur la Commission de révision de l'impôt et la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, à l'article 104,

a) en remplaçant les lignes 12 à 14 inclusivement page 76, par ce qui suit:

—«104. L'article 4 de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (4) mais sous réserve de l'article 5, la prestation de retraite supplémentaire payable, pour un mois quelconque, au bénéficiaire dont l'année de retraite tombe, en application du paragraphe (3), après 1975 ne doit pas être inférieure à la différence entre la pension qui lui est payable pour ce mois et le total de prestation de retraite supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été payables pour ce mois autrement qu'en vertu du présent paragraphe si son année de retraite postérieure à 1974, avait été toute année antérieure déterminée comme telle

a) par le gouverneur en conseil dans le cas de toute personne qui, ayant droit à la pension, quitte les fonctions auxquelles il l'avait nommée;

b) par le Conseil du Trésor, dans le cas de toute personne non visée à l'alinéa a).

105. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:»

b) en renumérotant les articles 105 et 106 du bill, page 78, 106 et 107 respectivement.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je dire quelques mots sur la motion n° 9? Je constate que l'on n'a pas réagi lorsque j'ai invoqué le Règlement il y a quelques minutes. Bien que le président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) soit encore absent, j'espère que nous le verrons avant la fin du débat.

L'amendement proposé, comme l'a souligné le secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor (M. Francis), cherche à remédier à une anomalie d'origine récente. Je suis également d'avis qu'il fallait y remédier. Si cette motion y parvient, elle est par contre extrêmement avantageuse à l'égard des fonctionnaires du sommet de l'échelle des traitements qui prennent leur retraite.

Ce qui s'est produit, c'est que certains fonctionnaires parvenus aux échelons supérieurs de l'échelle des traitements ont compris il y a un an, c'est-à-dire en décembre dernier, que, s'ils prenaient leur retraite en décembre et touchaient leur pension, celle-ci serait augmentée en janvier de plus de 10 p. 100; autrement dit, ils toucheraient ainsi une pension plus élevée que celle à laquelle ils auraient droit en travaillant jusqu'en janvier ou février. Certains d'entre eux ont donc non seulement pris leur retraite en décembre pour bénéficier de cet avantage, mais obtenu du gouvernement du travail à contrat pendant qu'ils étaient à la retraite. Il semble bien que ce soit un abus et qu'il se soit produit dans de nombreux cas.

La proposition qu'énonce la motion n° 9—et c'est au gouverneur en conseil qu'il appartient de déterminer si cette pratique doit être adoptée ou non—est la suivante: si une personne parvenue à l'âge de la retraite peut obtenir une pension plus élevée en prenant sa retraite en décembre de l'année précédente, elle obtient la pension la plus élevée. Autrement dit, si cette règle entre en vigueur, une personne prenant sa retraite en mars ou avril 1976 obtiendra une pension plus élevée que celle qu'elle aurait pu obtenir autrement à la même époque. Comme je l'ai déjà dit, c'est à la suite des cas qui se sont produits il y a environ un an qu'on a été amené à apporter cette modification.